



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-150

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2022-12-12-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (2 pages)

Page 3

53-2022-12-12-00002 - portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburant et combustibles domestiques à l'occasion de la fête de fin d'année (2 pages)

Page 6

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-12-12-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de vente,
cession et utilisation d'artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2022-037-BOPSI du 12 décembre 2022
portant interdiction temporaire de vente, cession
et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R557-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de M. Eric BIERGEON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant le contexte de menace terroriste, le niveau de vigilance "Sécurité renforcée - Risque attentat" du plan Vigipirate et le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Tél : 02 43 01 50 18
Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne, à compter du mercredi 14 décembre 2022 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 inclus.

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite à compter du mercredi 14 décembre 2022 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 inclus, sur le territoire du département de la Mayenne :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément préfectoral prévus au décret du 31 mai 2010 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'articles pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Eric BIERGEON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès du préfet de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauveau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 43 01 50 18
Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-12-12-00002

portant interdiction de distribution, d'achat et
de vente à emporter de carburant et
combustibles domestiques à l'occasion de la fête
de fin d'année

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2022-038-BOPSI du 12 décembre 2022
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter
de carburants et combustibles domestiques à l'occasion de la fête de fin d'année**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de M. Eric BIERGEON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Considérant que la période de la fête de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant le contexte de menace terroriste, le niveau de vigilance "Sécurité renforcée - Risque attentat" du plan Vigipirate et le risque de panique qui pourrait être engendré par l'apparition des incendies volontaires ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Tél : 02 43 01 50 18
Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du jeudi 29 décembre 2022 à 8 heures et jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 8 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : A compter du samedi 31 décembre 2022 à 14 heures au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 8 heures, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Eric BIERGEON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès du préfet de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauveau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 43 01 50 18
Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr